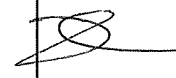


SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 MARS 2024

DELIBERATION N°2024_026

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL
DU 18 DECEMBRE 2023**

Paraphe



L'an deux-mil-vingt-quatre, le quatre du mois de mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 27 février 2024

Quorum : 14

Présents : Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Frédéric CHATEAU, Enguerrand BONNAS, Karen ANDREIS, Eric SCHULZ, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Stéphane VEYET, Virginie MARIN, Aristide RICCIARDONE, Olivier MARIE-CLAIRE, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Lilian RENAUD, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Didier de BELVAL, Elisabeth SKRZYPCZAK, Jean-Marc SAÏNO

Excusés : Mireille BARBIER (pouvoir à Denis GIRAUD), Elidia BERENFELD (pouvoir Enguerrand BONNAS)

Absente excusée : Véronique REBOUL

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 23

Secrétaire de séance : Karine PLATEAU

L'adoption du procès-verbal du 18 décembre 2023 a été différée en raison de la demande exprimée par Mme COLOMB en vue d'en retirer les considérants au motif qu'après réécoute des débats, ils n'auraient pas été prononcés.

La note de synthèse de la présente séance rapporte que le règlement intérieur indique « que figurent au procès-verbal (...) l'intégralité des débats sous forme synthétique ».

L'article L2121-15 du CGCT détermine avec précision le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes. Celui-ci doit ainsi mentionner : la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations,

interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Les échanges pouvant parfois être longs, il a été d'usage jusqu'à présent, dans un souci d'information des citoyens, de faire figurer au compte rendu les raisons justifiant la délibération, de manière synthétique, sous forme de « considérants ».

Ces considérants n'apparaissent pas dans la note de synthèse car ce serait préjuger de la teneur des débats.

Cette pratique n'est pas formellement imposée par la législation, mais elle n'y contrevient pas. S'agissant d'un usage établi, il y aurait plus d'inconvénients à y mettre fin qu'à la maintenir. L'assemblée peut bien sûr en demander la rectification si elle estime que ces informations ne sont pas fidèles.

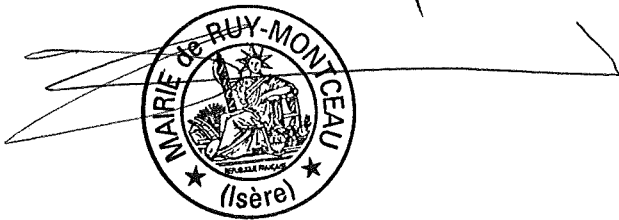
Le maire, s'en remettant à la sagesse du conseil municipal pour se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 constate l'absence d'opposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ADOpte le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023.

Ainsi fait et délibéré en séance, le 14 mars 2024

Le Maire, Denis GIRAUD



Paraphe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.